

INSTRUCTIONS POUR LE MOUVEMENT

DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
(ADJOINTS, DIRECTEURS D'ÉCOLE À CLASSE UNIQUE,
DIRECTEURS D'ÉCOLE À 2 CLASSES ET PLUS
ET DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS)

SOMMAIRE

1 – Conditions de participation au mouvement

- 1-1 : phase informatisée (1^{ère} phase)
- 1-2 : phase complémentaire manuelle (2^{ème} phase)
- 1-3 : les affectations de septembre

2 – Formulation de la demande

- 2-1 : la demande
- 2-2 : barème adopté en CAPD

3 – Conditions de nomination dans certains postes

- 3-1 : postes de directeurs d'école à 2 classes et plus
- 3-2 : classes maternelle annexées dans les écoles élémentaires
- 3-3 : postes de direction spécialisés
- 3-4 : postes d'enseignants spécialisés (A.I.S.)
- 3-5 : postes d'enseignants spécialisés (I.M.F.)
- 3-6 : postes à sujétions particulières (PSP)
- 3-7 : postes fléchés langues vivantes
- 3-8 : postes de chargés de mission
- 3-9 : postes de titulaires-mobiles

4 – Renseignements divers

°°°

Les sigles utilisés :

- T.P.D. : titulaire d'un poste définitif,
- PRO : affectation provisoire à l'année,
- R.E.A. : réaffectation suite à mesure de carte scolaire

Le mouvement départemental pour la rentrée 2005 sera organisé en deux phases :

- **une phase informatisée** qui se déroulera au mois de mai 2005
- **une phase complémentaire manuelle** qui aura lieu au cours du mois de juin 2005.

1 CONDITIONS DE PARTICIPATION

1.1 : Phase informatisée (1^{ère} phase)

Elle concerne **obligatoirement** :

- les instituteurs et professeurs des écoles nommés à **titre provisoire**,
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant été informés du **retrait du poste – à la rentrée 2005 – sur lequel ils sont affectés**,
- les instituteurs et professeurs des écoles nommés à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée scolaire 2005,
- les instituteurs et les professeurs des écoles **réintégrés** (après détachement, congé de longue durée, disponibilité...),
- les instituteurs et les professeurs des écoles intégrés dans le département au titre des **permutations**.

1.2 : Phase complémentaire manuelle (2^{ème} phase)

Elle concerne :

- les instituteurs et professeurs des écoles qui, à l'issue de la première phase, n'auront obtenu aucune affectation correspondant à leurs vœux,
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés au titre du rapprochement des conjoints,
- les professeurs des écoles sortant d'IUFM.

Pour ce faire, les personnels seront invités à émettre par écrit, des vœux d'affectation, à partir d'une liste des postes demeurés vacants.

À cette phase, l'exercice sur le poste au cours de l'année scolaire 2004 – 2005 donne priorité aux instituteurs et professeurs des écoles dans les cas suivants :

- Postes sur lesquels le titulaire n'exerce pas sa fonction (chargés de mission, coordonnateurs ZEP, faisant fonction, mi-temps exerçant en complément de service d'un autre mi-temps).

Cette priorité n'est reductible que deux ans et s'applique aux conditions suivantes :

- la demande est formulée en vœu n°1,
- aucun vœu n'a été satisfait à l'issue de la première phase du mouvement.

1.3 : Les affectations de septembre

Fin août et début septembre, il ne sera procédé qu'à des affectations **provisoires**. Les catégories suivantes seront autorisées à y participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département (demandes complémentaires éventuelles),
- les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés après le mouvement,
- les instituteurs et professeurs des écoles n'ayant pas obtenu de poste à l'issue des phases précédentes.

Les instituteurs et professeurs des écoles concernés par ces affectations provisoires recevront en temps utile les imprimés nécessaires à la formulation de leurs vœux.

**TRÈS
IMPORTANT**

*Les instituteurs et les professeurs des écoles peuvent solliciter TOUS LES POSTES correspondant à leurs vœux sans s'inquiéter de savoir s'ils sont ou non vacants.
En effet, la mention "P.V." n'est qu'indicative puisque toute mutation ouvre une nouvelle vacance.*

En déposant une demande de mutation, chaque maître s'engage de ce fait à :

- accepter que l'Inspection Académique considère comme libérable le poste dont il est actuellement titulaire ;
- rejoindre, s'il l'obtient, tout poste sollicité.

2 FORMULATION DE LA DEMANDE

2.1 : La demande

a) Saisie des vœux

La saisie des vœux de mutation est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Une fiche d'aide à la saisie est jointe à la circulaire.

Votre **numéro éducation nationale (NUMEN)** est indispensable. Si vous n'en avez plus connaissance, demandez-le à la division du personnel (DIPER 1/2), mais le caractère confidentiel de ce numéro ne permet pas de le fournir par téléphone.

Pour protéger la confidentialité de votre demande, vous devrez choisir un "**mot de passe personnel**" (6 caractères alphabétiques maximum). **NOTEZ-LE SOIGNEUSEMENT.** Sans lui, vous ne pourrez plus accéder à votre demande pour éventuellement la modifier ou la compléter avant la fermeture du serveur.

Les renseignements qui figurent sur le minitel sont ceux indiqués sur la liste des postes jointe au présent B.D.E.

Attention : le nombre de vœux est limité à 50.

b) Confirmation des demandes de mutation

Dans les jours suivant la date limite de saisie des vœux (**12 avril 2005**), vous recevrez, en deux exemplaires, une confirmation de votre demande de mutation. Il conviendra d'en retourner **un directement** à l'inspection académique, DIPER 1/1.

Il vous appartient de conserver une copie de votre demande

À ce stade de la procédure, NE SERONT ACCEPTÉES QUE :

- l'annulation totale de la participation au mouvement si elle n'est pas obligatoire
- l'annulation d'un ou plusieurs vœux formulés.

Les personnels en congés de longue durée, de longue maladie, de formation professionnelle, en stage long de spécialisation, en congé parental, détachés, les brigades et les ZIL ainsi que les personnels en disponibilité recevront un accusé de réception à leur adresse personnelle.

c) Consultation du résultat

Vous pourrez consulter sur le minitel le résultat du mouvement le lendemain de la réunion de la Commission Administrative Paritaire Départementale (C.A.P.D.).

AUCUN RÉSULTAT NE SERA DONNE PAR TÉLÉPHONE. Vous devrez attendre le courrier vous informant des décisions prises.

2.2 : Le barème adopté en CAPD est le suivant :

$$\boxed{A + 1,5 N + C}$$

A (ancienneté). L'ancienneté est considérée au 1^{er} septembre 2005

N (note). La note retenue est la dernière attribuée au 15 mars 2005

C (correctif). Le retard d'inspection est apprécié au 15 mars 2005 :

ancienneté de note	≥ 4 ans < 5 ans	= 1 point de correctif
ancienneté de note	≥ 5 ans < 7 ans	= 2 points de correctif
ancienneté de note	≥ 7 ans	= 3 points de correctif

Pour mémoire, rappel des bonifications pour :

a) mesure de carte scolaire :

5 points + 0,5 point par année dans le poste supprimé avec un maximum de 2 points (soit un total maximum de 7 points).

Il est tenu compte des années antérieures pour les personnes touchées par plusieurs mesures de carte scolaire successives.

b) intérim de direction :

Tout personnel ayant assuré l'intérim de direction d'une école, et qui sollicite en premier vœu ce poste, obtiendra une majoration calculée de la façon suivante :

durée de l'intérim :	< 6 mois	= 1 point
	≥ 6 mois < 1 an	= 2 points
	≥ 1 an	= 3 points

c) retour d'emploi de réadaptation :

Les personnels affectés sur des emplois de réadaptation bénéficient, lors de leur réintégration, d'une bonification de 5 points.

d) affectation à titre provisoire (CLIS – IME)

À compter de la rentrée scolaire 2005, les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste CLIS ou IME bénéficieront d'une majoration de barème de deux points par an dans la limite de 10 points.

Précisions supplémentaires :

A = 1 point par an + 1/12 de point par mois (maximum 40 points)

1,5 N + C = maximum 30 points.

Ne sont considérées comme retard d'inspection que les périodes pendant lesquelles les maîtres sont inspectables, c'est-à-dire en service effectif (à l'exclusion de disponibilité, congé de formation professionnelle, congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée...).

Pour ne pas surcharger inutilement le service, le barème n'est pas communiqué par téléphone.

Les éléments de calcul sont indiqués sur l'accusé de réception de la demande.

3 CONDITIONS DE NOMINATION DANS CERTAINS POSTES

3.1 : Poste de direction d'école à 2 classes et plus :

Peuvent postuler :

. les directeurs d'école à 2 classes et plus, déjà en fonction, qui souhaitent demander leur mutation,

. les instituteurs et professeurs des écoles adjoints ou directeurs d'école à classe unique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus en 2003, 2004 ou 2005.

3.2 : Classes maternelles annexées dans les écoles élémentaires :

Les postes déclarés « classes maternelles annexées » ne correspondent pas toujours à la réalité du terrain et sont parfois de niveau élémentaire. Il en est parfois de même pour les postes élémentaires dans une école où existent une ou plusieurs classes maternelles annexées.

Il est vivement conseillé aux enseignants intéressés par ces postes de prendre contact avec le directeur de l'école.

3.3 : Postes de direction spécialisés :

. d'écoles d'application
. d'écoles élémentaires comprenant au moins 3 classes spécialisées
. d'écoles (quel que soit le nombre de classes) recevant des enfants handicapés et ayant établi un protocole d'accord ou signé une convention avec le Ministère de l'Éducation Nationale (IMP, IME, IMPRO, etc.).

Les nominations aux emplois vacants dans ces écoles sont prononcées :

. soit parmi les directeurs en exercice,
. soit parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

3.4 : Postes d'enseignants spécialisés (A.I.S.) :

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné (y compris pour les postes de décharges des directeurs d'établissement spécialisés). *Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du CAPSAIS pourront être affectés à titre provisoire, dès la première phase du mouvement, sur ces types de poste (à l'exclusion des postes réclamant l'option G du CAPSAIS et des postes de psychologue scolaire).*

Les postes d'adjoints en établissements spécialisés (IME, IMP...) ont des profils spécifiques. En conséquence, l'affectation nécessite obligatoirement :

- un entretien avec l'IEN AIS,
- un entretien avec le directeur de l'établissement,

Il est indispensable :

- de prendre connaissance des fiches profils de ces emplois, auprès de l'IEN,
- de signer la déclaration de prise de connaissance de(s) fiche(s) d'emploi sollicité.

Les instituteurs et professeurs des écoles déjà engagés dans une formation CAPA-SH sont reconduits à titre provisoire si les résultats ne sont pas encore connus au moment du mouvement, à titre définitifs s'ils sont admis au CAPA-SH.

Les instituteurs et professeurs d'école s'engageant dans la formation CAPA-SH seront affectés à titre provisoire pour la rentrée 2005.

En ce qui concerne, les postes de SEGPA, UPI, EREA, CLIS, il est vivement conseillé de prendre contact avec le chef d'établissement ou le directeur de l'école afin de connaître les conditions d'exercice.

3.5 : Postes d'enseignants spécialisés (L.M.F.) :

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités dès la première phase du mouvement. (La décharge des directeurs d'école d'application est un poste d'IMF qui ne peut donc être attribué à titre définitif qu'à un enseignant titulaire du CAFIPEMF).

Les décharges d'IMF sont accessibles à tous les instituteurs et professeurs des écoles et seront attribués à titre définitif dans le cadre de la phase informatisée du mouvement.

3.6 : Postes à sujétions particulières (PSP) :

Ils sont attribués préalablement à la phase informatisée. Ils se répartissent en 9 catégories qui définissent les conditions de candidature (voir tableau en annexe).

3.7 : Postes fléchés Langues vivantes :

Afin de permettre à tous les élèves de bénéficier d'un apprentissage continu et cohérent d'une langue vivante, il a été décidé de mettre en place à **titre temporaire** des postes "fléchés pour l'enseignement des langues vivantes".

Les enseignants habilités pour l'enseignement d'une langue vivante seront prioritaires pour occuper les postes "fléchés langues vivantes".

L'enseignant affecté sur un de ces postes s'engage à assurer l'enseignement des langues vivantes dans sa classe et les classes de l'école dans la limite des échanges de service prévus par les textes.

Dans la liste des postes, ils sont identifiés sous la rubrique : « Spécialité du poste : anglais ou allemand »

3.8 : Postes de chargés de mission :

Les postes de chargés de mission à pourvoir à titre provisoire sont traités hors mouvement. Ils feront l'objet d'une publication au bulletin départemental à une date ultérieure.

3.9 : Postes de titulaires-mobiles :

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires-mobiles sont amenés à effectuer des remplacements aussi bien dans les classes élémentaires que maternelles ou spécialisées. Leurs attributions sont les suivantes :

- en Z.I.L. : remplacement des congés de maladie ou de maternité dans un rayon de 20 km autour de l'école de rattachement, sauf circonstances exceptionnelles où les nécessités du service exigent qu'ils soient affectés provisoirement dans une Z.I.L. voisine.

- en Brigade "congés" : remplacement des congés de maladie, maternité, éventuellement stages, dans le secteur de l'école de rattachement, dans toute la mesure du possible. Ils peuvent toutefois être appelés, si les nécessités du service l'exigent, à se déplacer sur la totalité du département.

- en Brigade formation continue : en règle générale, remplacement des maîtres en stages de formation continue sur l'ensemble du département. Des remplacements de congés maladie de courte durée peuvent leur être confiés si les nécessités du service l'exigent, ou par suite de la suppression de stages.

Dans le cas où ces titulaires-mobiles n'auront pas de remplacement à assurer pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans l'école de rattachement.

Les candidats à ces postes sont invités à lire attentivement les instructions relatives à cette catégorie de postes et concernant :

- 1) l'emploi : circulaires n° 76-182 bis du 13 mai 1976 (B.O. 22 du 03.06.1976)
n° 76-351 du 19 octobre 1976 (B.O. 41 du 11.11.1976)
n° 78-237 du 24 juillet 1978 (B.O. 31 du 07.09.1978)
note de service n° 82-141 du 25 mars 1982 (B.O. 13 du 01.04.1982)

- 2) l'indemnisation : décret n° 89-825 du 9 novembre 1989
arrêté du 9 novembre 1989.

4 RENSEIGNEMENTS DIVERS

4.1 : Clause restrictive :

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après retour de l'accusé de réception sauf motif exceptionnel soumis à l'appréciation de la C.A.P.D.

Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, sauf motif grave soumis à l'appréciation de la C.A.P.D. Les maîtres doivent donc avoir pris au préalable tous renseignements utiles en ce qui concerne notamment le logement de fonction.

4.2 : Remboursement des frais de changement de résidence :

Référence : décret n° 90 437 du 28 mai 1990
circulaire du 6 novembre 1990.

La réglementation étant complexe, les personnels désirant des renseignements sur cette question pourront s'adresser à l'inspection académique – bureau des affaires financières.